



MAIRIE
de
VOLONNE

(0 4 2 9 0)

Tél. : 04 92 64 07 57

Fax : 04 92 64 44 41

E-mail : mairie.volonne@mairie-volonne.eu

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Affiché le

ID : 004-210402442-20230126-AM03_20230126-AI

Arrêté municipal

N° 03-2023-01-26

**Prescrivant l'engagement de la modification de droit
commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le MAIRE de la Commune de VOLONNE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et son article L2122-12 ;

VU le Code de l'Urbanismes, notamment ses articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44 ;

VU la délibération du 23 juin 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 15 décembre 2016 portant approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération motivée du 10 janvier 2022 portant engagement de la modification de droit commun n°1 sur l'ouverture de la zone AU de Sainte-Catherine ;

CONSIDÉRANT que la procédure doit être engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'urbanisme nécessite d'être modifié afin de permettre la réalisation d'un projet agro-écotouristique sur le plateau Saint-Antoine.

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun puisqu'elles ne seront pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique puisque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

ARRETE :

Article 1

En application des dispositions de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun est engagée.

Article 2

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 3

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 4

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, également, transmis à M. Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5

Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté prescrivant l'établissement de la modification de droit commun n°2 du PLU, sera transmis pour information au Centre national de la propriété forestière.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme et au Centre National de la Propriété Foncière.



Fait à Volonne, le 26 janvier 2023

Le Maire,

Sandrine COSSERAT

Décision exécutoire le 27 janvier 2023 (suite à l'affichage en Mairie du présent arrêté ; celui-ci étant exclu des actes administratifs transmissibles au Représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité).

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Maire de Volonne ;
- soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif compétent de Marseille.